

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 06/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SAFETY KLEEN France SARL

65 avenue Jean Mermoz
93120 La Courneuve

Références : 2024-825

Code AIOT : 0005211455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement SAFETY KLEEN France SARL implanté Zone d'Activité La Palu 33240 Cubzac-les-Ponts. L'inspection a été annoncée le 01/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée suite à la délivrance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 août 2025. L'objectif est de vérifier que l'exploitant a mis en conformité son installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFETY KLEEN France SARL
- Zone d'Activité La Palu 33240 Cubzac-les-Ponts

- Code AIOT : 0005211455
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAFETY KLEEN FRANCE exploite 23 sites en France dont 9 relevant de la législation ICPE. Elle est autorisée à exploiter, sur son site de Cubzac-les-Ponts (nommé "site de Bordeaux"), une installation de transit de produits et déchets dangereux par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 juillet 2022.

La lettre préfectorale du 9 juillet 2013 accorde à l'exploitant le bénéfice des droits acquis suite à la création de la rubrique 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), le site réceptionnant des diluants, solvants et agents lessiviels usagés susceptibles d'être classés comme déchets dangereux (21 tonnes).

L'activité de la société est de délivrer, à des clients industriels des solutions de lavage de pièces industrielles, et de récupérer les solutions usagées. Le site de Bordeaux, rattaché à l'agence de Toulouse, emploie six collaborateurs, dont deux commerciaux.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 août 2028 a été pris à l'encontre de l'exploitant lors de la précédente visite d'inspection de mai 2025.

Lors de la visite d'inspection de mai 2025, l'exploitant porte à la connaissance de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, son projet de délocalisation du site de Cubzac-les-Ponts, vers un autre entrepôt en Gironde (33). L'exploitant présente des documents (diaporama daté d'avril 2025) justifiant de la recherche d'un nouveau site sur la commune de Blanquefort (33 290). Lors de la présente visite d'inspection, le choix du site n'est pas encore acté, mais l'exploitant a indiqué poursuivre activement ses recherches.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des accidents - Comportement au feu des locaux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétentions et confinement	AP Complémentaire du 26/07/2021, article 7.4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Vérification périodique et maintenance des équipements	AP Complémentaire du 26/07/2021, article 7.5.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Récollement APMED du 27 août 2025	AP de Mise en Demeure du 27/08/2025, article 1	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de l'installation s'est améliorée depuis la dernière visite d'inspection de mai 2025. Les installations telles que construites ne répondant pas aux exigences réglementaires en termes de protection incendie et rétention, l'exploitant a mis en place diverses mesures transitoires pour assurer le même niveau de sécurité et garantir l'absence d'impact en dehors des limites du site, dans l'attente de délocaliser l'activité vers un autre site (recherche active de locaux en cours).

Il est proposé au Préfet de la Gironde de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 août 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2021, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Encombrement des rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Toute stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...].

Constats :

Il est constaté :

- que le joint d'étanchéité au niveau de la barrière de rétention de la zone entrepôt est réparé ;
- que l'ensemble des stockages qui ont été vus sont placés sur une rétention ;
- certaines rétentions sont encombrées avec des eaux météoritiques et/ou des produits lessiviels.

L'exploitant a transmis, a postériori, :

. une procédure de nettoyage des bacs de rétention (document powerpoint version octobre 2025) qui détaille la méthodologie à appliquer, le matériel à utiliser (pompe SMPC, GRV vide) et la fréquence de contrôle (vérification hebdomadaire de tous les bacs, après de fortes pluies ou si observation de liquide/dépôt en fond de bac) ;

. un registre de suivi des actions de "nettoyage et de vidange des bacs de rétention" (document qualité de SAFETYKLEEN PARTS CLEANING EXPERT) qui doit être daté et émargé à chaque contrôle. Ce registre indique qu'une intervention a été réalisée le 21 octobre 2025, ce qui est satisfaisant.

La non-conformité du point de contrôle n°8 du précédent rapport d'inspection de mai 2025 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2021, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...].

Constats :

L'exploitant transmet un rapport d'intervention du 5 septembre 2025 réalisé par la société DESAUTEL, justifiant du remplacement des extincteurs du bungalow de stockage des produits chimiques.

Sur site, il est constaté la bonne mise en place de ces nouveaux extincteurs.

La non-conformité du point de constat n°3 du précédent rapport d'inspection de mai 2025 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents - Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Constats :

L'exploitant a transmis en septembre 2025 un portefeuille de connaissances comportant :
- une étude sur l'état actuel du risque incendie du site ;

- les mesures transitoires qu'il prévoit de mettre en œuvre en attendant la cessation des activités et le déménagement de l'activité.

Il a également transmis un plan de défense contre l'incendie (PDI) (version 1.0 du 28/08/2025).

L'étude du porteur à connaissance fait apparaître que, dans le cas d'un incendie de l'entrepôt, les flux thermiques de 8 kW/m^2 et de 5 kW/m^2 sont contenus à l'intérieur des limites de propriété du site. Le flux thermique de 3 kW/m^2 sort des limites de propriété. La durée de l'incendie est estimée à 12 minutes. Il n'existe pas de système de désenfumage.

Les mesures transitoires proposées dans le porteur à connaissance sont les suivantes :

- Stockage des solvants produits et des solvants déchets dans une armoire coupe-feu 2h (non installée au moment de l'inspection mais devis signé présenté). Cette armoire sera implantée au droit de la façade Sud de l'entrepôt. Ce type d'équipement répond à la barrière coupe-feu attendue. Toutefois la modélisation n'étant pas détaillée dans le PAC, l'exploitant doit préciser, dans une mise à jour de ce dernier avec modélisation à l'appui, que la mise en place de cet équipement élimine les flux thermiques de 3 kW/m^2 sortants du site. Par ailleurs, l'exploitant transmet une photo justifiant de la bonne mise en place de l'armoire lorsque cela est fait ;
- Stockage des diluants (produits et déchets) dans un bungalow situé à l'extérieur du local, renforcé par des plaques coupe-feu 2h (non mises en place à la date de l'inspection) ;
- Mise en place de dispositifs de détection de fumées et d'intrusion avec report + caméras thermiques (vus lors de l'inspection mais non testés) ;
- Mise en place d'une réserve incendie de 120 m^3 (vue lors de l'inspection, remplie à moitié pour le moment) + aire de stationnement pompier (non matérialisée lors de l'inspection, mais l'exploitant l'a prévu). La réserve incendie se situe en dehors de la zone d'influence des flux thermiques. Cette réserve doit faire l'objet d'une réception par le SDIS ;
- Aucune mesure transitoire n'est proposée pour pallier l'absence de dispositif de désenfumage, ni dans le porteur à connaissance ni dans le PDI. L'exploitant indique en séance prévoir en cas de départ de feu l'ouverture intégrale de la porte sectionnelle donnant accès à l'entrepôt pour évacuer les fumées et s'engage à intégrer cette mesure dans le PDI comme une procédure à appliquer.

Par courriel du 23/10/2025, l'exploitant a transmis le porteur à connaissance mis à jour (version d'octobre 2025) et le PDI mis à jour incluant respectivement la modélisation d'incendie avec l'armoire coupe-feu (§3.2) et la procédure pour le désenfumage (§6.3).

L'exploitant précise avoir pris l'attache du SDIS 33. En inspection, il est également présenté une fiche synthétique ("check-list de contrôle ICPE"), permettant aux collaborateurs de visualiser les principales mesures relatives à la réglementation ICPE (cf. fiche de constat n°4).

Un point est réalisé par l'exploitant sur le projet de déménagement du site du Cubzac-les-Ponts. Des visites d'entrepôt existants ont été réalisées sur les communes de Saint-Loubès et Blanquefort, sans que cela ne puisse aboutir. L'exploitant indique poursuivre ses recherches et informe que la future localisation doit être suffisamment dimensionnée pour permettre de faire du site une "agence" (= un siège régional). Cela impliquera en particulier la mise en place d'au moins deux citernes de stockage de 35 m³. **La difficulté rencontrée pour trouver un local existant adapté à l'activité laisse penser que le site de Cubzac-les-Ponts va continuer d'être exploité encore plusieurs mois, d'où la nécessité de bien maintenir les mesures transitoires en place et efficientes.**

La non-conformité du point de constat n°10 du précédent rapport d'inspection de mai 2025 est levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant transmet un justificatif (photos, ...) attestant de la bonne mise en place dans le bâtiment de l'armoire coupe-feu destinée à contenir les flux thermiques en cas de départ de feu du stockage de solvants produits et de solvants déchets.

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant fait réceptionner sa réserve incendie (bâche à eau) par le SDIS et transmet l'attestation de réception à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Récöllement APMED du 27 août 2025

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2025, article 1

Thème(s) : Autre, Produits chimiques, risques accidentels

Prescription contrôlée :

Article 1 - Mises en conformité des installations

La société SAFETY KLEEN FRANCE, exploitant une installation classée sise Zone d'activité La Palu, 33 240, Cubzac-les-Ponts, est mise en demeure de respecter les dispositions susmentionnées en :

- **sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - Assurant l'étanchéité de la zone de stockage de produits chimiques de l'entrepôt en cas d'épandage accidentel. Transmettre un devis signé ainsi que la facture (dès

réception pour cette dernière) justifiant de la réparation du joint d'étanchéité de la zone de stockage de produits chimiques de l'entrepôt ;

- Transmettant, dans un porteur à connaissance, une évaluation des risques incendies actuels et les mesures transitoires à mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la défense contre l'incendie du site jusqu'à la cessation de l'activité. Transmettre le calendrier des échéances associées. Transmettre régulièrement les justifications de la mise en œuvre effective des mesures proposées.

L'exploitant transmet l'ensemble des éléments détaillés ci-dessus à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis en septembre 2025 (V1) puis en octobre 2025 (V2) un porteur à connaissance (PAC) comportant :

- une évaluation des risques incendie, les mesures transitoires à mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la défense contre l'incendie jusqu'à la cessation des activités et un échéancier de mise en œuvre. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure peut être soldé ;
- une mention indiquant le remplacement du joint défectueux de la barrière de confinement de la zone d'entrepôt (vérifié en inspection). Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure peut être soldé ;

Sur la base de ces constats, il est donc proposé au Préfet de la Gironde de lever les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/08/2025.

En outre, d'un point de vue opérationnel, l'exploitant a mis en place 2 mesures destinées à améliorer la gestion de ses sites ICPE sur le territoire national :

1/ des formation/sensibilisation à destination de tous les chefs d'agence et chefs de centre de la société sur le volet de la réglementation ICPE, avec l'objectif de transmettre une culture ICPE à l'ensemble des employés de la société. La dernière session s'est déroulée le 15/07/2025 à Paris : vu attestation de formation datée du 15/07/2025 de SAFETYKLEEN PARTS CLEANING EXPERTS, où M. PASQUALINI représentait l'agence de Toulouse qui comprend les satellites de Bordeaux (dont site de Cubzac-les-Ponts) et Pau.

2/ une "check-list de contrôle ICPE" (document qualité SAFETYKLEEN PARTS CLEANING EXPERTS) dont l'objectif est de lister tous les points d'attention d'une ICPE sur les volets de l'"évaluation technique" et de la "revue documentaire". Pour le site de Cubzac-les-Ponts, la 1ère check-list est datée du 17/10/2025 (jour de l'inspection) et est complétée par M. PASQUALINI, directeur de région.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure